



ARTICLE 1^{er}

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **ASSOCIATION MÉMORIELLE DU SUD77 (AMSud77)**

ARTICLE 2

Cette association a pour but de perpétuer le souvenir des actions de la Résistance, de la déportation, la mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale et de l'idéologie nazie.

Les actions, menées par l'Association veulent témoigner de l'engagement et du sacrifice des Résistants qui luttèrent contre l'occupant dans le canton historique de MORET et de perpétuer le devoir de mémoire.

Dans ce but,

Une stèle érigée à Dormelles, lieu-dit "Le Pimard" sur le site du parachutage d'armes, accueille une cérémonie annuelle lors de la journée nationale de la déportation.

Des publications, des conférences, des expositions peuvent être réalisées.

Les membres de l'association se déplacent dans les établissements scolaires afin de sensibiliser. Ces élèves participent, avec leurs professeurs, à des actions mémorielles.

Un livre labellisé par le ministère de la Défense a été publié à deux reprises.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 / sont ajoutés aux alinéas précédents

- ! Cette association a pour but de perpétuer le souvenir des drames de la Déportation, des actions de la résistance, de la mémoire des combattants, des victimes de la seconde guerre mondiale et de l'idéologie nazie...
- ! Dans ce but, l'association organisera des cérémonies et des manifestations aux monuments commémoratifs existant dans le Sud77 et, en particulier, au monument commémoratif dénommé "La Stèle du Pimard" sise sur la commune de Dormelles.
- ! L'association organisera "pour perpétuer le souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale", des publications, des conférences, des expositions, des actions auprès des scolaires...etc.

ARTICLE 3. Siège social

Fixé à Villecerf, 9 rue de l'Église, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en cas de besoin.

ARTICLE 4. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature adressée au bureau qui statuera sur sa recevabilité.

ARTICLE 5. Les membres

Sont membres d'honneur,

- ! Les personnalités reconnues par le conseil d'administration au vu de leur engagement

Sont membres bienfaiteurs

- ! Les personnes qui versent un don à l'association.

Sont membres actifs

- ! Les adhérents qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé en assemblée générale, sans condition d'âge.
- ! Les mineurs sont dispensés du versement de la cotisation.

ARTICLE 6. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- ! La démission ;
- ! Le décès ;
- ! La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- ! En raison d'un motif grave nuisant aux valeurs de l'association. Dans ce cas, l'intéressé sera invité à s'expliquer devant le bureau avant toute décision. L'assemblée sera informée des décisions du bureau.

ARTICLE 7.

Les ressources de l'association comprennent :

- ! Les subventions des communes du canton historique de Moret, conformément à l'engagement des maires et membres fondateurs en 1994.
- ! Le montant des cotisations ;
- ! Les dons ;
- ! Les subventions d'autres partenaires ;
- ! Les participations d'autres associations.

ARTICLE 8. Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est constitué de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret en cas de demande de l'un des membres, un bureau composé :

1. D'un Président habilité à faire le compte de l'association ;
2. D'un ou plusieurs vice-présidents,
3. D'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
4. D'un trésorier habilité de par sa fonction, à faire fonctionner le compte de l'association et, s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année, par tiers lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 9. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

Les jeunes non majeurs peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les conseils d'administration peuvent être ouverts pour les membres empêchés en visio conférence.

Dans ce cas, en cas de nécessité, le vote à distance sera autorisé et reconnu

ARTICLE 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sans qu'une notion de quorum ne soit requise.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, sur demande du président, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée est invitée à délibérer pour donner quitus au président et au trésorier, hors de leur présence, pour leur gestion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, en cas de demande, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas de soumission d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour, celle-ci devra être adressée au président, une semaine avant la séance.

ARTICLE 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 au décret du 16 août 1901 aux bénéficiaires désignés par l'association.

A Villecerf, le 11 février 2023

Signatures Béatrice de ROYS ROBINSON



François DEYSSON



Éric FÈVRE



Bruno Arnould